

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-503

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Protection du couvert forestier)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE des organismes à vocation de protection et de mise en valeur des forêts estiment que les normes d'aménagement forestier s'appliquant sur le territoire de la MRC sont trop restrictives et découragent les propriétaires forestiers;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) recommande au conseil de réviser les normes relatives à la protection du couvert forestier contenues dans le règlement de contrôle intérimaire afin d'assouplir les règles concernant l'aménagement des boisés à des fins forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que le conseil de la MRC est ouvert à étudier toute demande de dérogation en vue d'autoriser le déboisement de certaines superficies tout en respectant les objectifs poursuivis par la MRC en matière de protection du couvert forestier;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC avec dispense de lecture suivant l'article 445 du Code municipal en date du 11 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. À la définition d'« **Arbres d'essences commerciales** » apparaissant à l'article 1.9, le mélèze hybride est ajouté aux essences résineuses et le peuplier hybride aux essences feuillues.

Article 2. À l'article 1.9 les définitions suivantes sont ajoutées :

« **Boisé aménagé** : Boisé traité dans le but de permettre sa mise en valeur. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficiés d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables.

Coupe avec protection de la régénération et des sols : Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol.

Coupe progressive d'ensemencement : Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité en favorisant la régénération naturelle produite à partir de semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. La partie résiduelle de ce peuplement sera récoltée lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Coupe de récupération : Coupe servant à récupérer les arbres commerciaux marchands ou non, morts ou affaiblis par les maladies, les insectes ou le feu ou encore renversés par le vent, avant que ces tiges ne deviennent inutilisables. La régénération d'essences commerciales doit être sauvegardée.

Coupe de succession : Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur du peuplement forestier tout en préservant la régénération en sous étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe totale : Coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales dans un peuplement forestier.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants : 1) tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil et 2) tout fossé de voie publique ou privé.

Prescription sylvicole : C'est l'ordonnance détaillée, préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

Article 3. L'article 2.6.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **2.6.3 Abattage d'arbres**

Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur régional adjoint. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

L'obligation d'obtenir au préalable ledit certificat d'autorisation ne s'applique pas :

- a.* aux opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;
- b.* aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- c.* aux opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- d.* aux opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;
- e.* aux opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- f.* aux opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;
- g.* aux opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;
- h.* aux opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francs;
- i.* aux travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;
- j.* aux travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés.

Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare autorisé à l'article 3.1.2.4.6.»

Article 4. L'article 2.7.1.1 est remplacé par le suivant :

«**2.7.1.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

Pour tous les travaux d'abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation selon l'article 2.6.3, le requérant doit soumettre à l'inspecteur régional adjoint, une demande de certificat d'autorisation par écrit sur un formulaire qui lui est fourni. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- a.* nom et adresse du propriétaire;
- b.* nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du détenteur de droit de coupe;
- c.* nom et adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;

- d. lot ou le terrain visé par la demande, la superficie totale, la superficie de la coupe, le type de coupe projeté en indiquant le volume de bois commercial récolté;
- e. plan à l'échelle localisant les peuplements visés, les cours d'eau et les aires d'empilement;

La demande doit également comprendre ce qui suit :

- f. dans le cas de prélèvements de bois pour des fins autres que la mise en culture du sol, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
- g. un plan agronomique signé par un agronome démontrant que les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées dans le cas d'opérations de déboisement pour permettre une utilisation agricole des sols. Un tel plan doit comprendre en plus des éléments énumérés ci-dessus :
 - l'évaluation du potentiel agricole de la parcelle visée
 - la description des peuplements forestiers à couper.

Article 5. L'article 2.7.3 est remplacé par le suivant :

« 2.7.3 Attestation de conformité »

Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés par un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres sont terminés, le propriétaire doit transmettre aussitôt que possible à l'inspecteur régional adjoint couvrant le territoire où ont été réalisées les coupes, une attestation signée par un ingénieur forestier comme quoi lesdits travaux sont conformes à ceux qui avaient été autorisés. »

Article 6. L'article 2.8 est modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ne peut être valide pendant plus de trois ans dans le cas de la mise en culture des sols ou, pendant plus de cinq ans dans le cas de prélèvement de bois décrit dans une prescription sylvicole. »

Article 7. L'article 2.16 est modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, le tarif exigé lors de l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est fixé à cinquante dollars (50 \$). Ce montant appartient à la municipalité où se situent les travaux d'abattage d'arbres. Cependant dans le cas de l'émission d'un certificat d'autorisation visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare autorisé à l'article 3.1.2.4.6, aucun honoraire n'est exigé. »

Article 8. Tous les articles contenus dans la section 3.1.2 sont abrogés et remplacés par les suivants :

3.1.2 Abattage d'arbres

3.1.2.1 Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3.

3.1.2.2 *Protection du couvert forestier*

Dans les espaces boisés délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « COUVERT FORESTIER », il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 3.1.2.3 à 3.1.2.5 inclus. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

3.1.2.3 *Aménagement forestier*

Malgré l'article 3.1.2.2, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les vingt-quatre (24) mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans une aire de confinement des cerfs de Virginie apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions suivantes :

- Le prélèvement des volumes de bois commercial doit être effectué en respectant le guide technique no 14 intitulé « Les Ravages de cerfs de Virginie » rédigé par la Fondation de la Faune du Québec et le ministère de l'Environnement et de la Faune en 1996.
- Les travaux sylvicoles doivent assurer le maintien des composantes servant d'abri et de nourriture pour la faune.

3.1.2.4 *Mise en culture*

3.1.2.4.1 *Groupes de municipalités*

En ce qui concerne la mise en culture dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER », le territoire de la MRC est divisé en quatre parties correspondant à l'ensemble des territoires des municipalités comprises dans un même groupe. Les groupes sont définis comme suit :

- a) Groupe 1 : Les municipalités comprises dans le Groupe 1 sont Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Pie-de-Guire;
- b) Groupe 2 : Les municipalités comprises dans le Groupe 2 sont Durham-sud, L'Avenir, Lefebvre, Saint-Félix-de-Kingsey et Wickham;
- c) Groupe 3 : Les municipalités comprises dans le Groupe 3 sont Drummondville et Saint-Lucien;
- d) Groupe 4 : Les municipalités comprises dans le Groupe 4 sont Saint-Cyrille-de-Wendover, Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse et Notre-Dame-du-Bon-Conseil village.

Malgré les dispositions des articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3, il est permis de mettre en culture des superficies situées dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » et « AUTRES BOISÉS » apparaissant sur la carte en annexe intitulée « COUVERT FORESTIER » en respectant les dispositions contenues dans les articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.5.

3.1.2.4.2 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 1

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture incluant les superficies où poussent des gaules.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les «AUTRES BOISÉS», sauf si ledit terrain se trouve dans un peuplement d'érables;

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de mettre en culture une érablière, lorsque la Commission de protection du territoire agricole (CPTA) a donné une autorisation à cet effet.

3.1.2.4.3 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 2

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.4 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 3

1) « BOISÉS PROTÉGÉS »

Durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture.

2) « AUTRES BOISÉS»

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les « AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.5 Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 4

1) « BOISÉS PROTÉGÉS»

Aucune superficie boisée située dans les zones identifiées « BOISÉS PROTÉGÉS » ne peut être mise en culture.

2) « AUTRES BOISÉS »

Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain situé dans les «AUTRES BOISÉS » en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, durant les cinq prochaines années, un maximum de 5% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité, est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTA a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 5%.
- De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées par la coupe.

3.1.2.4.6 Agrandissement d'une superficie cultivable

En plus des possibilités de mise en culture contenues dans les articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.5 inclus, il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare, appartenant à un même propriétaire, dans une même municipalité et ce par période de cinq (5) ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.

3.1.2.5 *Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées*

Malgré les articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans une zone boisée apparaissant sur la carte intitulée « COUVERT FORESTIER », lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre une municipalité et un promoteur, selon l'article 145.21 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;
- un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- la récolte des arbres de Noël cultivés est suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël ou la mise en culture selon les dispositions contenues aux articles 3.1.2.4.2 à 3.1.2.4.6 inclus;
- les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...);
- les arbres sont situés sur des terres du domaine public;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de quinze (15) mètres (49 pieds);
- Lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (20 pieds); lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- les arbres sont hors d'une aire de confinement des cerfs de Virginie sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'une

municipalité et s'il y a lieu de la CPTA. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être maintenue autour de l'aire excavée, sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être maintenue entre l'endroit excavé et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans ladite bande;

- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par une municipalité;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de neuf (9) mètres (29,5 pieds) donnant accès à une parcelle cultivée enclavée par une bande boisée.

3.1.2.6 *Maintien de bandes de protection*

Suite à une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres espacés de trois (3) mètres maximum les uns des autres, doit être plantée à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.

Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, n'est permise dans une bande de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables et, dans une bande de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...), il est interdit de prélever plus de 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans une bande de vingt (20) mètres autour des « développements résidentiels isolés » (DRI) apparaissant sur le plan de zonage en annexe. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, ...), il est interdit de prélever plus de 30% du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans, dans les zones à risque d'inondation et de glissement de terrain apparaissant dans le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond et sur tout talus ayant une pente supérieure à 15% et une hauteur supérieure à cinq (5) mètres lorsque ledit talus est situé à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de dix (10) ans dans une bande riveraine de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine et ce seulement sur une des rives.

3.1.2.7 *Protection des investissements*

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40% du volume de bois par période de dix (10) ans dans les cas suivants :

- Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans et vingt (20) ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide soit le mélèze hybride et le peuplier hybride;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, une coupe totale est possible dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa dixième (10^e) année.

3.1.2.8 Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de dix (10) mètres d'une voie publique calculés à partir de l'emprise de ladite voie publique.

3.1.2.9 Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction locale, régionale ou de bureau des délégués.

3.1.2.10 Boisés à conserver

Malgré l'articles 3.1.2.3.2, à l'intérieur des limites des boisés urbains délimité sur le plan en annexe intitulé « Boisés urbains, Wickham » daté du 27 novembre 2002, seule une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 20% du volume de bois commercial par période de dix (10) ans, est autorisée.

De plus, dans lesdits boisés urbains, seuls les usages reliés à l'aménagement forestier sont autorisés.

Article 9. Les plans en annexe du présent règlement datés du 1^{er} mars 2006, modifient le plan intitulé "COUVERT FORESTIER". Ces plans font partie intégrante du présent règlement. Les plans du couvert forestier modifié montre les boisés situés dans les Municipalités de Saint-Edmond-de-Grantham et de Saint-Germain-de-Grantham.

Article 10. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : 1^{er} mars 2006

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc7757/06

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : 10 mai 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 19 mai 2006

Michel Gagnon
Directeur général